
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0372/ARCOP/ORD

sur recours de TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCOS/PSNG/CKYON/PRM pour les travaux de construction de salles au profit de la Commune de Kyon (lot 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 25 septembre 2024 de TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Césaire Béli BATIONO, représentant la Commune de Kyon ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Kandiema KIEMDE, représentant ETS KOUKA VICTOR,
 - Monsieur Yahaya ZOARMA, représentant ENTREPRISE WEND TEENDE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCOS/PSNG/CKYON/PRM pour les travaux de construction de salles au profit de la Commune de Kyon (lot 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3973 du mardi 24 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 ; que TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 septembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kyon a lancé la demande de prix n°2024-01/RCOS/PSNG/CKYON/PRM pour les travaux de construction de salles à son profit ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES non conforme au lot 01 au motif que le diplôme du conducteur des travaux (ZONGO Zoulbi Léon) n'a pas été fourni ; que l'attestation de succès de 2014 a été fournie au lieu du diplôme demandé ; qu'au lot 02, il a été relevé également que le diplôme du conducteur des travaux (YAMEOGO Bénéwende Estelle) n'a pas été fourni ; que l'attestation de succès de 2015 a été fournie au lieu du diplôme demandé ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction du fait d'une erreur de calcul aux items I.4, I.5, II.1, II.2, II.5, II.6, II.7, III.8, II.9, II.10, III.11, II.13, III.4, IV.3, V.4, V.5 du devis estimatif ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les observations relevées contre son offre sont sans fondement ; qu'en effet, les critères de qualification du dossier de demande de prix ont exigé pour les deux (02) lots, des techniciens supérieurs en génie civil avec une expérience globale de cinq (05) ans ; qu'il a produit dans son offre des attestations de succès délivrées par l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ; que jusqu'ici, l'Université Norbert ZONGO ne délivre pas de diplômes, mais des attestations ; qu'il appartient à la CCAM si elle le désire, de s'adresser à l'Université Norbert ZONGO pour confirmer la validité des attestations ; que ces attestations de succès sont valables et prouvent que ces conducteurs de travaux ont le niveau et l'ancienneté (expérience) requis par le dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires aux lots 01 et 02 un conducteur des travaux avec un diplôme de technicien supérieur en génie civil ;

considérant que le requérant affirme que les attestations de succès de ses conducteurs de travaux produites dans son offre sont des attestations définitives et non provisoires ; qu'elles ont été délivrées par l'Université de Koudougou et n'ont pas de délai de validité ; qu'elle sont valables et utilisables à tout moment ; que par ailleurs, il fait remarquer que la correction de son offre n'atteignant pas le seuil des 15%, son offre ne saurait être écartée sur cette base ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier ; que le dossier a expressément requis des soumissionnaires des diplômes ; qu'au vu des attestations de succès non définitives produites par le requérant, elle a jugé bon de ne pas retenir l'offre conforme sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que la base de l'évaluation des offres est le dossier ; que ce sont des diplômes qui ont été exigés et qu'en conséquence un autre document ne saurait être valable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires relève que les attestations de succès en licence professionnelle des conducteurs de travaux incriminées ont été délivrées par l'Université de Koudougou ; qu'aucune mention sur lesdites attestations n'indique un délai de validité ; qu'elles ne sont donc pas des attestations provisoires ; que sur cette base, lesdites attestations doivent être prises en compte car équivalent au diplôme ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICES est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCOS/PSNG/CKYON/PRM pour les travaux de construction de salles au profit de la Commune de Kyon (lot 1 et 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon